



RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE du CLUB SUISSE DU ROTTWEILER (CSR)

En vigueur à partir du

15.02.2007

Complément au Règlement relatif à l'élevage et à
l'inscription (REI) de la Société cynologique suisse

**En cas de doute, la version allemande fait
foi.**

I. INTRODUCTION

- 1. BUT DE L'ÉLEVAGE 3**
- 2. PRINCIPES DE BASE 3**

II. CONDITIONS D'ADMISSION POUR L'ÉLEVAGE

- 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3**
- 3.2. CONDITIONS D'ADMISSION 4**
- 3.3. RÈGLEMENT DU DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE SÉLECTION 5**
- 3.4. TEST DE CARACTÈRE 5**
- 3.5. MOTIFS D'EXCLUSION DE L'ÉLEVAGE 6**
- 3.6. ÉPREUVE D'APTITUDE À L'ÉLEVAGE 6**
- 3.7. VALIDITÉ 7**
- 3.8. ANIMAUX IMPORTÉS 7**
- 3.9. RETRAIT DE L'APTITUDE À L'ÉLEVAGE 8**
- 3.10. ÉMOLUMENTS 8**

III. CONDITIONS D'ÉLEVAGE

- 4.1. CONDITIONS D'ÂGE POUR L'ÉLEVAGE 8**
- 4.2. APTITUDE À L'ÉLEVAGE 9**
- 4.3. PARTENAIRES D'ÉLEVAGE ÉTRANGERS 9**
- 4.4. DISPOSITIONS RELATIVE AUX TEST HD et ED 9**
- 4.5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCOUPLEMENT 9**
- 4.6. DISPOSITIONS FORMELLES 10**

IV. LA PORTÉE

- 5.1. NOMBRE DE PORTÉES 10**
- 5.2. NOMBRE DE CHIOTS 10**
- 5.4. CONTRÔLE DES CHENILS 11**
- 5.5. EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX CHENILS 11**
- 5.6. IDENTIFICATION 12**
- 5.7. REMISE DES CHIOTS 13**
- 6. TÂCHES ADMINISTRATIVES 13**

V. ORGANISATION

- 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13**
- 8. RECOURS 14**
- 9. SANCTIONS 15**
- 10. RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉMOLUMENTS 15**
- 11. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES 16**
- 12. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 16**
- 13. DISPOSITIONS FINALES 16**

I. INTRODUCTION

1. BUT DE L'ÉLEVAGE

- 1.1.1. Le CSR a pour objet d'améliorer l'élevage des rottweilers et de consolider ce qui a été atteint jusqu'alors. À cette fin, il détermine les conditions d'élevage et d'aptitude à l'élevage.
- 1.1.2. Le but d'élevage visé est le standard Nr. 147 du rottweiler déposé auprès de la FCI. La même importance est attribuée aussi bien aux critères de caractère qu'à ceux d'anatomie.
- 1.1.3. L'élevage des rottweilers est un élevage de chiens d'utilité.

2. PRINCIPES DE BASE

- 2.1.1. Le « Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription » (REI) de la SCS en vigueur au moment donné est le texte qui sert de référence pour l'élevage des chiens de race en Suisse. Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et tous les membres du CSR ayant une fonction au sein du club, sont tenus de connaître et de respecter les stipulations du REI.
Le CLUB SUISSE DU ROTTWEILER (CSR) édicte sur la base de ses statuts et dans le cadre des mesures normatives de la Société cynologique suisse (SCS) les dispositions d'application et les réglementations complémentaires énumérées ci-après.
- 2.1.2. Cette réglementation est valable pour tous les propriétaires de rottweilers soumis en matière d'élevage à la compétence de la SCS conformément au règlement de la FCI et dont les chiens sont utilisés pour l'élevage :
- pour tous les éleveurs de rottweilers bénéficiant d'un affixe d'élevage protégé par la SCS ;
 - pour tous les propriétaires d'étalons de race rottweiler (qu'ils soient ou non membres du CSR) ;
 - pour tous les membres du CSR.

II. DISPOSITIONS RELATIVES À L'APTITUDE À L'ÉLEVAGE

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1.1. Les rottweilers destinés à l'élevage doivent répondre de manière suffisante aux standards de la race de la FCI (ils doivent au moins avoir reçu la note « bien »)
- 3.1.2. L'objectif visé est la promotion de l'élevage planifié des chiens d'utilité ainsi que la réalisation la plus optimisée du but poursuivi par l'élevage. Tous les rottweilers qui sont destinés à l'élevage en Suisse, doivent réussir un test de caractère et un test d'aptitude à l'élevage du CSR. De plus, ils doivent être en parfaite santé physique et psychique aussi bien au moment où

l'aptitude à l'élevage est reconnue qu'au moment de l'utilisation pour l'élevage.

3.1.3. Ces conditions d'aptitude à l'élevage ont pour but de mettre en place les conditions pour une descendance répondant aux critères de la race, disposant d'un caractère équilibré et présentant les meilleures aptitudes naturelles.

3.1.4. Les chiots issus de chiens non reconnus comme aptes à l'élevage ne seront pas inscrits au Livre des Origines Suisses (LOS) et ne recevront pas de pedigree de la SCS (Art. 3.5a REI).

3.2. CONDITIONS D'ADMISSION

3.2.1. Les conditions préalables à l'admission à l'examen d'aptitude à l'élevage fixent l'âge minimum des femelles à 18 mois et celui des mâles à 24 mois à la date de l'examen et exigent que les chiens

- soient inscrits au LOS sous le nom de leur propriétaire légal ;
- aient réussi un test de caractère du CSR ;
- aient réussi un test d'endurance (TE) avec distinction spéciale (AKZ) ;
- aient été notés lors de concours avec au moins la note « bien » conformément à l'article 3.2.7., note qui ne doit pas forcément être reprise lors de l'examen de sélection d'élevage ;
- remplissent les conditions du CSR relatives à la dysplasie de la hanche (HD) et du coude (ED).

3.2.2. Les chiennes en chaleur ne peuvent pas participer à l'examen d'aptitude à l'élevage.

3.2.3. Tous les rottweilers doivent subir une radiographie des hanches et des coudes avant de passer l'examen d'aptitude à l'élevage, cependant pas avant d'avoir atteint l'âge de 15 mois. Les résultats doivent être présentés lors de l'examen d'aptitude à l'élevage.

3.2.4. Le propriétaire peut librement choisir le cabinet où la radiographie sera effectuée. Les certificats de lecture reconnus sont ceux des hopitaux pour animaux de Berne et de Zurich.

3.2.5. En outre, sont reconnus les jugements des instances d'évaluation du ADRK (Club allemand du rottweiler) et du OeRK (Club autrichien du rottweiller) sous réserve des réglementations prévues par la FCI et la SCS.

3.2.6. Afin d'éviter toute fraude, les informations suivantes doivent figurer sur les radiographies :

- nom du chien ;
- numéro d'identification LOS ;
- puce électronique ou à défaut numéro de tatouage ;
- date de la radiographie du chien et âge du chien.

3.2.7 Les rottweilers âgés de plus de 15 mois doivent être présentés à un concours organisé selon les directives de la FCI et doivent au moins avoir obtenu la note « bien ».

3.2.8. Un accouplement entre animaux, pour lesquels il existe une estimation de la valeur d'élevage, ne peut avoir lieu que si la valeur minimale du standard du CSR est atteinte par la descendance.

3.3. RÈGLEMENT DU DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE SÉLECTION

3.3.1. Le CSR organise un examen d'aptitude à l'élevage et un test de caractère au moins une fois par semestre.

3.3.2. Tous les examens d'aptitude à l'élevage et tests de caractère doivent être annoncés au moins quatre semaines à l'avance dans les périodiques officiels du CSR. La date d'inscription limite indiquée doit être respectée (cachet de la poste faisant foi).

3.3.3. L'inscription doit se faire par écrit au moyen des documents mentionnés dans l'annonce.

3.4. TEST DE CARACTÈRE

3.4.1. Afin d'être admissible à l'examen d'aptitude à l'élevage, les chiens doivent avoir passé un test de caractère du CSR.

3.4.2. Le test de caractère a pour objectif d'admettre à l'élevage uniquement les rottweilers qui disposent d'aptitudes naturelles et de caractères qui sont exigés pour la formation comme chien d'utilité et pour la détention comme chien de compagnie. Un caractère équilibré et une constitution nerveuse exempte de défauts sont notamment les critères pris en compte.

Le test de caractère porte sur les éléments essentiels du caractère (sécurité et comportement dans des situations tranquilles, tempérament, rigueur, docilité, difficulté à impressionner) et sur le comportement instinctif et dans l'action.

La Commission d'élevage (CE) détermine le cadre dans lequel le comportement instinctif et dans l'action doit être évalué. Il est exigé que le chien ait un comportement qui reflète les caractères d'un chien de compagnie. Conformément aux recommandations de la CE, le juge de caractère en exercice peut décider librement de la façon dont se dérouleront les contrôles ultérieurs (détails des épreuves à passer). Il prend en compte les résultats de l'éthologie, en particulier ceux que l'on trouve dans les instructions des Drs Menzel et dans les directives de la Commission pour les questions relatives au caractère de la SCS (guide Seiferle ou Seiferle/Leonhard).

Le test de caractère n'a rien à voir avec un test de performance.

Les chiens doivent être âgés d'au moins 12 mois pour pouvoir passer le test de caractère. (âge conseillé : 12 – 18 mois).

3.4.3. L'évaluation du test de caractère ainsi que la rédaction d'un rapport à propos de ce dernier sont réalisées par un juge de caractère du CSR, avec, si possible, une notification immédiate des résultats au propriétaire du chien.

- 3.4.4. Les chiens malades et les chiennes en chaleur ne seront pas évalués.
- 3.4.5. Un test de caractère non réussi ne peut pas être répété.
- 3.4.6. Pour les chiens qui semblent être influencés dans leur comportement en raison d'un accident, d'une maladie, d'un changement de propriétaire, de mauvaises conditions de détention ou pour une autre raison, il est possible de repousser l'évaluation (de six mois au maximum). Cette mesure ne peut être cependant appliquée que dans des cas exceptionnels et ne doit pas faciliter la réussite au test.

3.5. MOTIFS D'EXCLUSION DE L'ÉLEVAGE

- 3.5.1 Les motifs d'exclusion de l'élevage autres que la non réussite au test de caractère ou à l'examen d'aptitude à l'élevage sont les défauts éliminatoires énumérés dans les standards de la race. Ces défauts éliminatoires sont les suivants :
- inversion marquée du caractère sexuel ;
 - défaut de denture (arcade incisive déviée, prognathisme supérieur ou inférieur, dents manquantes) ;
 - défaut des yeux (entropion et ectropion, yeux jaunes, yeux de couleurs différentes) ;
 - queue cassée, enroulée ou portée fortement déviée sur le côté par rapport à la ligne dorsale ;
 - poil nettement trop long ou ondulé, taches blanches ;
 - Comportement (chiens peureux, craintifs, ayant peur du coup de feu, méchants, agressifs, exagérément méfiants ou manquant d'équilibre nerveux) ;
 - tares héréditaires prouvées dans la lignée d'élevage (du père ou de la mère) ;
 - maladie du coeur / malformation cardiaque ;
 - HD plus que le degré B (exceptions voir art. 4.4.1) et ED plus que le degré 1 ;
- 3.5.2. D'autres motifs éliminatoires pour conditions de santé peuvent être déterminés par la Commission centrale sur demande de la CE (maladies héréditaires). En particulier, les chiennes qui ne prennent pas ou peu soin de leurs chiots ne seront plus utilisées pour un élevage ultérieur.

3.6. EXAMEN D'APTITUDE À L'ÉLEVAGE

- 3.6.1. L'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) est constitué d'une épreuve d'évaluation de l'aspect extérieur et d'un examen du comportement instinctif et dans l'action.
- L'EAE poursuit les mêmes objectifs que le test de caractère avec des exigences plus élevées en matière d'équilibre du caractère et de la bonne constitution nerveuse en situations de stress, lors de l'examen de l'aspect

extérieur et lors de l'évaluation du comportement instinctif et dans l'action. Les chiens sans mordant ou avec un mordant trop prononcé ou mordeur par peur ou dont le caractère n'est pas assez équilibré ou dont l'instinct n'est pas assez développé ou encore qui n'ont pas un comportement social naturel ne peuvent pas réussir l'EAE.

3.6.2. Le déroulement de l'EAE, la manière dont il se passe et la subdivision de l'examen du comportement en action et instinctif en degrés « A » et « B » ainsi que la possibilité de passer l'examen un peu plus tard ou de répéter l'EAE sont définis par des instructions particulières qui sont édictées sur demande de la CE et qui sont approuvées et mises en vigueur par la Commission centrale.

3.6.3. L'évaluation lors de l'EAE est effectuée conjointement par un juge d'exposition du CSR et par un juge de caractère du CSR. Le juge de caractère évalue le comportement du chien également lors de l'évaluation de l'aspect extérieur et les résultats seront inclus dans l'évaluation générale du caractère. Les deux juges procèdent ensemble à l'évaluation de l'aspect extérieur et des caractères et la décision d'aptitude à l'élevage, de repousser l'examen ou de l'exclusion de l'élevage est prise et motivée après concertation mutuelle.

Si le juge d'exposition est également juge de caractère, il peut décider seul de la décision.

L'aptitude à l'élevage sur la base de l'EAE/Körung (examen de sélection en vue de l'élevage) n'est définitivement valable qu'avec l'autorisation de l'expert confirmateur principal (ci-après également désigné également par le terme de « surveillant d'élevage » selon les tâches qu'il exerce). Il contrôle les informations de la base de données Dogbase et vérifie l'absence de défauts éliminatoires.

3.6.4. Le juge d'exposition est responsable pour l'enregistrement correct de l'évaluation de l'aspect extérieur dans le rapport relatif à l'EAE. Le juge de caractère est responsable pour l'enregistrement des résultats du test de caractère.

3.6.5. Le rapport relatif à l'EAE est rédigé par un(e) secrétaire et doit être remis sur place au propriétaire du chien.

3.6.6. Les résultats suivants seront inscrits par les juges au verso du pedigree :

- résultats du test de caractère ;
- résultats de l'EAE ;
- résultats des tests HD et ED ;
- confirmation de l'expertise pour les chiens importés ;
- « non apte à l'élevage » (seulement lorsque la décision sera passée en force jugée).

3.7. VALIDITÉ

3.7.1. La durée de la validité de l'aptitude à l'élevage est déterminée au point 4.1.1. S'il s'avère qu'il existe des raisons particulières en vertu desquelles une nouvelle évaluation du chien semble être nécessaire, la Commission

d'élevage (CE), sur demande de l'expert confirmateur principal, peut exiger à tout moment un contrôle et limiter ou révoquer l'aptitude à l'élevage.

3.8. ANIMAUX IMPORTÉS

3.8.1. Les chiots de chiennes importées alors qu'elles étaient en chaleur seront inscrits au LOS conformément aux art. 9.3.7 et suivants du REI, dans la mesure où les deux parents possèdent un pedigree reconnu par la FCI et que l'accouplement a été effectué conformément aux réglementations relatives à l'élevage en vigueur dans le pays d'origine.

Afin d'être de nouveau utilisées pour l'élevage, ces chiennes doivent répondre aux conditions d'aptitude à l'élevage du CSR conformément aux art. 3.2 et suivants (exceptions voir art. 3.8.3)

3.8.2. Concernant l'aptitude à l'élevage, tous les chiens importés bénéficient du même statut que les chiens élevés en Suisse, c'est-à-dire qu'avant d'être utilisés pour l'élevage, ils doivent répondre aux conditions nécessaires pour l'élevage fixées par le CSR conformément aux art. 3.2 et suivants (exceptions voir art. 3.8.2).

3.8.3. Après leur inscription dans le LOS (conformément aux art. 9.3 et suivants du REI), les chiens importés qui ont été reconnus aptes à l'élevage selon les critères du ADRK (Club allemand du rottweiler) ou du OeRK (Club autrichien du rottweiler) seront autorisés par le CSR à être utilisés à des fins d'élevage. Ils doivent seulement être soumis à une expertise d'importation du CSR.

3.8.4. Les rottweilers qui ont été inscrits dans le LOS en Suisse avant l'obtention de l'aptitude à l'élevage par le ADRK ou le OeRK ne sont pas soumis à cette règle conformément au point 3.8.3. Même si ces animaux ont réussi à l'étranger un examen d'aptitude à l'élevage, ils ne peuvent être utilisés en Suisse à des fins d'élevage que s'ils ont été déclaré apte à l'élevage conformément aux directives du CSR conformément aux articles 3.2 et suivants et ce avant d'être utilisés pour l'élevage. Un contournement de la procédure d'examen pour l'aptitude à l'élevage du CSR par un recours aux procédures du ADRK ou du OeRK n'est pas autorisé.

3.9. RETRAIT DE L'APTITUDE À L'ÉLEVAGE

3.9.1. Les chiens pour lesquels il a été prouvé qu'ils ont transmis à plusieurs reprises des défauts (aspect extérieur, maladies, caractères) peuvent être exclus de l'utilisation à des fins d'élevage et ce par la Commission d'élevage sur demande de l'expert confirmateur principal.

3.9.2. Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant que la décision n'ait été prise. Les motifs de la décision doivent être clairement exposés et la décision doit être notifiée au propriétaire par lettre recommandée.

3.10. ÉMOLUMENTS

3.10.1. Les propriétaires de chiens sont tenus de payer les émoluments fixés pour les différents examens et ce indépendamment du fait que le chien ait réussi les tests, qu'il ne les ait pas réussis ou qu'il ait été décidé qu'il les passe plus tard.

III. CONDITIONS D'ÉLEVAGE

4.1. CONDITIONS D'ÂGE POUR L'ÉLEVAGE

4.1.1. L'âge minimum pour l'utilisation à des fins d'élevage (saillie) est de 18 mois pour les chiennes et de 24 mois pour les étalons.

Généralement, l'utilisation d'une chienne à des fins d'élevage est possible jusqu'à son 9^{ème} anniversaire.

Pour les étalons, il n'y a pas d'âge limite pour l'élevage.

**4.2.
L'ÉLEVAGE**

4.2.1. Les propriétaires des animaux utilisés à des fins d'élevage sont tenus d'accoupler ces derniers uniquement avec des rottweilers sains et déclarés aptes à l'élevage. Le partenaire d'élevage doit être choisi par l'éleveur sur la base de son ascendance, du rapport de l'EAE et de l'estimation de la valeur d'élevage.

L'inscription dans le LOS pour les propriétaires de partenaires d'élevage doit être possible.

4.2.2. Dans l'intérêt de la race, les propriétaires de rottweilers déclarés aptes à l'élevage sont tenus de détenir leurs chiens dans des conditions qui correspondent aux besoins des animaux, de les élever conformément aux règles de protection des animaux et de les mettre à disposition pour l'élevage.

4.3. PARTENAIRES D'ÉLEVAGE ÉTRANGERS

4.3.1. Afin de procéder à un accouplement avec un étalon résidant en Suisse, une chienne résidant à l'étranger doit posséder un pedigree reconnu par la FCI et doit répondre aux conditions exigées pour l'élevage dans le pays concerné.

4.3.2. Les dispositions suivantes sont valables pour l'accouplement avec un étalon résidant à l'étranger :

- a.) l'étalon doit détenir un certificat d'aptitude à l'élevage du ADRK ou du OeRK et doit répondre aux réglementations du CSR en matière de HD et de ED.
- b.) Pour les autres étalons résidant à l'étranger, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'expert confirmateur principal. Dans tous les cas, l'étalon doit posséder un pedigree reconnu par la FCI et doit remplir les conditions d'aptitude à l'élevage en vigueur dans le pays concerné ainsi que les réglementations du CSR en matière de HD et de ED.

Dans les deux cas, il est nécessaire de fournir à l'expert confirmateur principal du CSR une copie du pedigree de l'étalon (les résultats des tests HD et ED y sont inscrits), ainsi qu'une copie du contrat de saillie avec la déclaration de saillie.

4.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TEST HD ET ED

4.4.1. L'objectif recherché est d'utiliser pour l'élevage des chiens exempts de problèmes de dysplasie des hanches ou des coudes (HD « A », ED « 0 » conformément à la désignation suisse).

Les animaux admissibles à l'EAE et à l'élevage peuvent présenter une HD d'un degré maximum « A ou B » ou une ED d'un degré maximum de 1.

Les étalons et les lices, dont la valeur d'élevage a pu être établie grâce au programme d'estimation de la valeur d'élevage, sont également admis pour l'élevage dès lors qu'ils ne présentent pas une HD d'un degré supérieur à « C » pour les deux partenaires d'élevage et que la valeur minimum est respectée conformément au point 4.5.2.

4.5. RELATIVES À L'ACCOUPEMENT

DISPOSITIONS

- 4.5.1. L'autorisation de procéder à l'accouplement dépend des attentes en matière de patrimoine héréditaire qui peuvent être réalisées sur la base de l'estimation de la valeur d'élevage.
- 4.5.2. Les réglementations et les valeurs limites relatives à l'estimation de la valeur d'élevage pour la HD, la ED et éventuellement d'autres caractéristiques sont définies par des dispositions particulières prises par la CE sur la base des réglementations du ADRK.

4.6. DISPOSITIONS FORMELLES

- 4.6.1. Toute utilisation à des fins d'élevage doit être indiquée sur le document officiel du certificat de saillie du CSR, avec les indications et la date conformes à la réalité, et elle doit être confirmée par la signature du propriétaire du partenaire d'élevage.
- 4.6.2. Le propriétaire de la chienne doit informer l'expert confirmateur principal qu'une saillie a eu lieu en joignant une copie du document de certificat de saillie dans un délai de dix (10) jours. Les saillies effectuées avec des étalons résidant en Suisse et reconnus aptes à l'élevage par le CSR doivent également être portées à la connaissance de l'expert confirmateur principal dans un délai de dix jours.

IV. LA PORTÉE

5.1. NOMBRE DE PORTÉES

- 5.1.1. Une chienne peut au maximum élever deux portées au cours de deux années civiles consécutives. La date de la mise bas est déterminante.
Sur requête écrite de l'éleveur, avant la saillie, la Commission d'élevage peut, dans des cas justifiés, autoriser une troisième saillie dans la période de deux années consécutives.
Est considérée comme portée toute naissance aboutie, que les chiots soient élevés ou non.

5.2. NOMBRE DE CHIOTS

- 5.2.1. Les chiots présentant des défauts physiques constituant un état pathologique infligeant des douleurs et/ou provoquant des souffrances considérables à l'animal et qui ne peut pas être soigné par un traitement conservateur, doivent en principe être euthanasiés dans le respect de la protection animale au plus tard 5 jours après la naissance.
Les chiennes élevant plus de huit chiots d'une même portée doivent observer une pause minimum d'élevage de huit mois. La période

entre la date de mise bas et la prochaine date de saillie est déterminante.

- 5.2.2 Si dans un élevage, plus de trois portées sont élevées par année civile, conformément aux directives de l'OVF, l'éleveur est soumis à déclaration auprès des autorités cantonales, conformément à l'art. 34b, al. 2 de l'OPAn. Si plus de huit portées sont élevées par année civile (grands élevages), le surveillant d'élevage ou une personne désignée par ses soins possédant les connaissances techniques requises doit effectuer un contrôle du chenil au moins une fois tous les 3 mois.
- 5.2.3. Lors de portées importantes et afin d'aider la chienne qui allaite, si le vétérinaire le juge nécessaire, les chiots doivent être nourris avec un lait pour chiots recommandés par le vétérinaire, régulièrement et le cas échéant 24 h/24 à partir du premier jour de vie. Le poids des chiots, c'est à dire une prise de poids régulière et correspondant à la race, doit être contrôlé et enregistré régulièrement jusqu'à la prise d'une nourriture solide. Les données enregistrées doivent être présentées au contrôleur de l'élevage sur sa demande.
- 5.2.4 Si des chiots s'écartant significativement et visiblement du standard de la race sont élevés et présentent des défauts les excluant manifestement de la reproduction (voir point 3.5.1) (par ex. marques blanches, poil long, défauts visibles des dents, etc.), l'éleveur doit porter la mention « non apte à la reproduction » sur l'avis de portée (formulaire destiné au Secrétariat du Livre des Origines Suisses - SLOS). Les défauts doivent être clairement indiqués. Si lors de la mise bas, il y a des chiots qui présentent ces défauts, le surveillant d'élevage principal doit porter les remarques correspondantes sur la généalogie. Ces chiots doivent être vendus à prix réduit.

5.4. CONTROLE DES CHENILS

- 5.4.1. Lors de la mise bas, les conditions de détention et d'élevage, la propreté, les soins apportés aux animaux ainsi que les vaccinations et le livret du chenil de la SCS sont contrôlés.
A chaque visite de contrôle, un formulaire de contrôle de chenil est rempli, lequel est signé par l'éleveur et le contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie.
L'éleveur est en outre tenu de permettre au fonctionnaire du CSR d'effectuer des contrôles supplémentaires non annoncés de la portée, des reproducteurs ainsi que des conditions de fonctionnement du chenil et de détention.
- 5.4.2. Tout nouvel éleveur ou chenil doit être contrôlé au préalable par le club de la race avant la première saillie afin de vérifier que celui-ci remplit les conditions nécessaires à l'élevage de chiots. Le rapport rédigé lors de ce contrôle doit être remis avec l'avis de mise bas au SLOS de la SCS.

5.5. EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX CHENILS

5.5.1. Tout chenil doit disposer d'un abri protégé et d'un enclos à l'air libre, situés de sorte que l'éleveur puisse voir et entendre ce qui s'y passe.

Par abri, on désigne un lieu pour la mise bas, un emplacement pour dormir et un espace de séjour des chiens en cas de mauvais temps. Le lieu de mise bas ou une caisse de mise bas doit être fourni(e) à la chienne qui doit pouvoir s'y tenir debout et se mouvoir dedans sans être gênée. Elle doit pouvoir s'étendre à l'intérieur et les chiots doivent disposer d'un couchage suffisamment grand. L'emplacement de mise bas doit être sec, protégé des courants d'air et bien isolé du sol. La chienne doit pouvoir s'isoler des chiots à l'intérieur de l'abri.

L'abri doit recevoir une lumière naturelle suffisante. Il doit être accessible et facile à nettoyer. En cas de mise bas pendant la période hivernale, un système de chauffage doit être prévu.

5.5.2. Par enclos, on entend une surface à l'air libre où les chiots peuvent s'ébattre librement et sans danger.

L'enclos doit principalement être composé d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc.). Il doit disposer soit d'un accès direct vers l'abri ou d'un couchage couvert et protégé du vent dont le sol est isolé de l'humidité et du froid. La clôture doit être stable et ne doit pas risquer de blesser les animaux. L'enclos doit être équipé de la manière la plus variée possible. Il doit offrir des possibilités de jeux aux chiots et doit proposer à la fois des emplacements ensoleillés et ombragés.

5.5.3. En cas de réclamations relatives à la détention, à l'élevage et aux soins, un délai sera accordé à l'éleveur afin que celui-ci pallie aux défauts constatés. Si les consignes du fonctionnaire responsable n'ont pas été respectées ou si la détention et l'élevage des chiens devaient de nouveau s'en écarter, à les mesures prévues à l'art. 11.21. du REI seront appliquées.

5.5.4. Dans des cas justifiés et moyennant finances, les clubs de race peuvent également demander de procéder à des contrôles neutres par des conseillers d'élevage de la SCS accompagnés d'un fonctionnaire du club. Les frais sont imputés au responsable.

5.5.5. L'abri doit avoir au moins une surface de 12 m² et l'enclos une surface de 50 m².

5.6. IDENTIFICATION

5.6.1. Les chiens doivent être identifiés par le port d'une puce électronique ou microchip. Ils peuvent également être tatoués à l'intérieur de l'oreille droite.

5.6.2. L'identification par microchip doit être effectuée par un vétérinaire avant la remise des chiots aux nouveaux propriétaires. Le numéro de microchip est enregistré dans le certificat de pedigree. Ces données doivent être vérifiées par le surveillant d'élevage du CSR lors du contrôle du chenil.

- 5.6.3. Le tatouage doit être réalisé sans douleur sous anesthésie locale après la 9^{ème} semaine de la vie du chiot. Le numéro de tatouage est délivré par le surveillant d'élevage de la SCS et est consigné dans le certificat de pedigree.

5.7. REMISE DES CHIOTS

- 5.7.1. Les chiots peuvent être remis uniquement après une vermifugation régulière réussie, la vaccination contre les maladies infectieuses les plus importantes et une identification par microchip et pas avant la fin de la 9^{ème} semaine, avec un contrat de vente de la SCS ou un contrat de vente dont le contenu est de même valeur.
Les chiots doivent être régulièrement vermifugés à partir de la 3^{ème} semaine et recevoir les vaccins nécessaires. Ils doivent être en bonne santé lorsqu'ils sont remis.

6. TÂCHES ADMINISTRATIVES

- 6.1.1. L'éleveur doit déclarer chaque portée au surveillant d'élevage principal dans les dix jours suivant la date de la mise bas. Le surveillant de portée principal prescrit le contrôle obligatoire de la portée et de l'élevage.
L'éleveur doit tenir à jour un livret de chenil et de portées à présenter lors de ces contrôles.
Si un placement des chiots est souhaité, l'organe de placement peut être informé.
- 6.1.2. L'éleveur doit présenter au surveillant d'élevage principal l'avis de mise bas complété (formulaire de la SCS) dans les quatre semaines suivant le jour de la mise bas accompagné des pièces suivantes :
- l'avis de saillie ;
 - le pedigree original de la chienne ;
 - pour les étalons étrangers :
 - une copie du pedigree ;
 - une copie du rapport d'aptitude à la reproduction ;
 - une copie du certificat HD et ED ;
 - la carte de membre du CSR ou d'une autre section de la SCS (le cas échéant) ;
 - pour les nouveaux éleveurs, une copie du rapport de pré-contrôle.
- 6.1.3. En cas de pièces manquantes, de formulaire d'avis de mise bas incomplet ou si les documents ne sont pas correctement lisibles, l'avis de mise bas ne sera pas transmis au SLOS tant qu'il ne sera pas complet ou rectifié. Le dossier est alors renvoyé à l'éleveur à ses frais.

V. ORGANISATION

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Le Comité central du CSR est responsable du respect du présent règlement et constitue en son sein une commission pour les questions de reproduction (Commission d'élevage). D'autres membres expérimentés du CSR peuvent faire partie de cette commission. Cette commission se réunit aussi souvent que nécessaire. La Commission d'élevage sollicite auprès du Comité central du CSR la promulgation des dispositions d'exécution nécessaires et prévues dans le règlement qui doivent être approuvées et mises en vigueur par la Commission centrale ou le Comité central du CSR.

7.1.2. Le surveillant d'élevage principal du CSR a pour tâche de promouvoir l'élevage du rottweiler par un soutien général et des conseils individuels à l'éleveur. Il est secondé par les surveillants d'élevage régionaux, les juges d'exposition et de caractère.

7.1.3. L'éligibilité des fonctionnaires d'élevage est conforme aux statuts du CSR. Il s'agit:

- a.) du surveillant d'élevage principal (ou expert confirmateur principal)
- b.) des juges d'élevage (juge d'exposition/de caractère)
- c.) des surveillants d'élevage régionaux
- d.) des mandataires spéciaux

Le surveillant d'élevage principal donne pouvoir à ces fonctionnaires pour effectuer les contrôles des chenils.

7.1.4 Le CSR offre aux propriétaires et éleveurs de jeunes rottweilers la possibilité de faire définir le comportement social et avec l'entourage de leurs chiens par un juge de caractère. Pour cela, il réalise dans le cadre de concours d'aptitude à l'élevage un test d'aptitudes naturelles et de caractères des jeunes chiens. La description du comportement s'effectue de la manière la plus neutre possible. Le résultat ne constitue ni une condition pour une autorisation d'aptitude à l'élevage ultérieur ni n'a d'influence sur le jugement en regard d'un examen de caractère ultérieur ou d'une épreuve d'aptitude à l'élevage.

Les détails sont définis dans des instructions séparées dont l'autorisation se fait sur demande de la Commission d'élevage et qui doivent être approuvées et mises en vigueur par la Commission centrale.

8. RECOURS

8.1.1. Les décisions des fonctionnaires d'élevage et des juges d'élevage et de caractère peuvent être contestées par voie de recours auprès de la Commission d'élevage. Le droit de recours revient à la personne directement concernée par la décision et au surveillant d'élevage principal.

8.1.2. Le recours est à adresser dans les 14 jours suivant l'objection ou depuis la notification de la décision, par courrier recommandé adressé au Président central du CSR.

Le recours doit comporter un exposé des faits, une motivation et une demande.

8.1.3. Lors de l'introduction du recours contre une décision du juge d'élevage ou de caractère, ou si cela est considéré comme nécessaire, la Commission

d'élevage
renvoie l'affaire à deux nouveaux juges dont le jugement est définitif. La décision est communiquée au demandeur du recours par voie écrite par la Commission d'élevage avec mention de l'art. 8.1.6.

Le juge à l'encontre du jugement duquel il a été fait objection peut être présent mais ne doit avoir aucune influence sur la décision.

- 8.1.4. Lors de la demande de recours, une taxe de recours de Fr. 100,-- doit être acquittée auprès du caissier du CSR.
Si le recours est approuvé, ce montant sera remboursé.
- 8.1.5. L'instance de recours prend sa décision après audition des parties et en l'absence des fonctionnaires concernés, généralement dans les 90 jours suivant l'introduction du recours. Cette décision est définitive.
La Commission d'élevage prend, au sein du CSR, la décision en dernière instance sur les questions relatives à l'application des dispositions concernant l'aptitude à l'élevage ainsi que les dispositions correspondantes.
- 8.1.6. Si dans l'application du présent règlement des vices de forme sont constatés, le propriétaire du chien concerné a le droit de recourir devant le tribunal de l'association de la SCS. Le recours doit être remis dans les 30 jours suivant la notification de la contestation de la décision en trois exemplaires au bureau de la SCS à l'attention du juge de l'association (Geschäftsstelle der SKG, z.H. Verbandsgerecht, Postfach 8276, 3001 Bern). Le recours doit comporter une demande ainsi qu'une motivation suffisante. En outre, toutes les preuves doivent être citées et jointes dans la mesure du possible.

9. SANCTIONS

- 9.1.1. En cas de violation des dispositions ci-avant, les membres du CSR se voient interdire la saillie et l'élevage de rottweilers. Les saillies non souhaitées de rottweilers détenus par des membres du CSR doivent être immédiatement communiquées au surveillant d'élevage principal.
- 9.1.2. En cas de violation du REI et/ou des présentes dispositions d'admission pour l'élevage, la Commission d'élevage ou le Comité central du CSR peut demander l'application de sanctions auprès du Comité central de la SCS.
- 9.1.3 Les plaintes et désagréments sont communiqués au surveillant d'élevage principal que celui-ci transmet à la Commission d'élevage.

10. RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉMOLUMENTS

- 10.1.1. Le Règlement relatif aux émoluments est décidé par la Commission centrale du CSR à la demande du comité central du CSR. Des émoluments sont notamment exigés et définis dans le règlement pour :
- les tests de caractère
 - les examens d'aptitude à l'élevage
 - le renouvellement des tests et examens
 - la gestion des portées
 - les identifications

- les contrôles de chenils
- les expertises d'importation
- les recherches dans Dog-Base

Pour les personnes qui ne sont pas membres du CSR, les émoluments sont majorés de 50 %, pour les personnes ne faisant pas partie d'une section de la SCS, ils sont majorés de 100%.

11. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

11.1.1. En cas de circonstances exceptionnelles, la Commission d'élevage peut accorder des exceptions au présent règlement dans des cas particuliers à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec le REI en vigueur.

12. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

12.1.1. Le présent règlement peut être modifié par une décision prise à la majorité de la Commission centrale du CSR et nécessite l'approbation du Comité central de la SCS.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1.1. Le présent règlement a été approuvé par la Commission centrale du CSR le janvier 2006 à Dottikon et remplace le règlement d'élevage et d'aptitude à l'élevage du CSR du 06 janvier 2001.

13.1.2. Il entre en vigueur après approbation par le Comité central de la SCS et 20 jours à compter de la publication dans les organes de publication officiels de la SCS (15.02.2007). Le règlement antérieur est en vigueur jusqu'à cette date.

13.1.3. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

Approbations : par la Commission centrale du CSR le 14 janvier 2006. Club

Suisse du Rottweiler

le Président :Walter Frei le secrétaire : Markus Lüscherpar le comité central de la SCS le 14.01.07 au nom de la Société cynologique suisse

Date d'entrée en vigueur: 01.01.2007

le Président SKG : Peter Rub le Président AA Zuchtfragen : Dr. Peter Lauper

ABRÉVIATIONS

ADRK	Club Allemand du Rottweiler
J.E	Juge d'Exposition
Expo	Expositions
Sta	Stagiaire
A.Zf	Commission d'élevage

MHO-SCS membre d'honneur SCS MHO-CSR membre d'honneur CSR

FCI	Fédération Cynologique Internationale
MH-SKG	membre honoraire SCS MH-CSR membre honoraire CSR

AG Assemblée générale

MC	Maître-chien
PC	Placement des chiens
SEP	Surveillant d'élevage principal

FIAR Fédération Internationale des Amis du Rottweiler

OAE	Organe chargé de l'aptitude à l'élevage
AE	Aptitude à l'élevage

OT	Organe chargé des épreuves de travail
JT	Juge de travail

G	Greffier
Piq	Piqueur

Red	Rédacteur
CI	Chef de ring
SR	Secrétaire de ring
VC	Vérificateur des comptes
SER	Surveillants d'élevage régionaux

Sek Secrétaire

SHSB	Livre des Origines Suisse
SKG	Société cynologique Suisse
CSR	Club Suisse du Rottweiler

CEntr Chef d'entraînement

VDH Verband für das Deutsche Hundewesen

Vice-Prés	Vice-président
MV-SCS	membre vétérans SCS
MV-CSR	membre vétérans CSR

J.C. Juge de caractère

TC	test de caractère
REI	Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) de la SCS
Caissier C	Caissier central
ComC	Commission centrale
REA	Règlement d'élevage et d'aptitude à l'élevage
PC	Président central
E	Eleveur
CC	Comité central
MCC	Membre du comité central
RCC	Réunion du comité central
DAE	Dispositions relatives à l'aptitude à l'élevage